



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'Aspach-Michelbach (68)**

n°MRAe 2020AGE18

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspach-Michelbach (68 en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune d'Aspach-Michelbach. Le dossier ayant été reçu complet le 17 janvier 2020, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse

La commune d'Aspach-Michelbach est située dans le Haut-Rhin à proximité de Cernay. La partie nord du territoire est occupée par de l'agriculture de plaine, des gravières et des zones d'activités économiques de taille importante. La partie sud est composée d'habitats intéressants (pré, vergers, prairies), ainsi que de massifs forestiers débouchant sur le plan d'eau de Michelbach et son barrage. La commune appartient à la communauté de communes Thann-Cernay. Le SCoT Thur Doller, approuvé le 18 mars 2014, est applicable sur la commune.

La commune d'Aspach-Michelbach comprend 1 807 habitants² et ambitionne d'atteindre environ 2 100 habitants en 2032 (+293 habitants). Elle programme, en conséquence, la réalisation de 152 logements, dont environ 30 au sein de l'enveloppe urbaine (zones U), 122 en « extension de l'urbanisation » (AU).

Le projet prévoit également l'extension des sites d'activités économiques existants (UE, AUe, AUt, AUf)³ sur plus de 40 ha et la création de STECAL⁴ sur plus de 16 ha.

La présence du site Natura 2000⁵ « ZSC Vallée de la Doller » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- La consommation d'espace ;
- La protection des milieux naturels ;
- La prévention des risques naturels.

L'évaluation environnementale répond formellement au code de l'environnement, Cependant elle présente de nombreuses insuffisances. Ainsi, les besoins identifiés par la commune en termes de consommation d'espaces paraissent surestimés par rapport à la dynamique territoriale des dernières années et manquent de justifications. Ceci est d'autant plus problématique que l'évaluation environnementale présentée relève des impacts environnementaux dans les zones à enjeux d'urbanisation pour lesquels les mesures d'évitement, de réduction et de compensation identifiées sont insuffisantes.

L'Ae souligne, que plusieurs propositions de diminution des impacts n'ont pas été retenues sans justifications sérieuses. Il en est ainsi notamment pour les continuités écologiques, des milieux naturels non classés mais rares, la réduction de zones d'expansion des crues et l'accroissement des eaux de ruissellement en raison de l'extension de la zone d'activité, **Ainsi, les conclusions issues de l'évaluation environnementale n'ont pas été prises en compte dans les autres pièces du dossier : le processus d'évaluation environnementale est non abouti.**

L'Ae constate néanmoins qu'au sein des espaces agricoles et naturels, non concernés par des zones d'urbanisation future, de nombreuses mesures ont été prises pour préserver les milieux les plus sensibles : protection des continuités écologiques, classement en espace boisé classé⁶ des massifs forestiers, classement en zone naturelle des espaces sensibles, identification et

² Population municipale en vigueur à compter du 01/01/2019 selon le recensement INSEE 2018.

³ Périmètre constructible à vocation d'activité.

⁴ Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. »

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

préservation au règlement des zones humides identifiées par le SAGE⁷ Thur Doller, mise en place d'une OAP⁸ trame verte et bleue.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- ***réévaluer les projections démographiques à l'aune de la réalité des dernières années et d'en déduire une estimation cohérente des besoins en logements en privilégiant la densification afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.***
- ***Mieux justifier le développement des zones d'activités dans un objectif de réduction de la consommation d'espace ;***
- ***prendre des mesures supplémentaires pour éviter ou a minima réduire la destruction de milieux rares (vergers, prairies, zones humides) et s'assurer de la fonctionnalité des continuités écologiques dans la zone d'activités ;***
- ***prendre en compte le risque d'inondation et d'aggravation du ruissellement pluvial au sein des zones de développement d'activités projetées.***

7 . Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

8 . Orientations d'aménagement et de programmation : Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces. En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...)* »

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC);
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020⁹ par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Carte communale.

18 Plan de déplacement urbain.

19 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

20 Parc naturel régional.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune d'Aspach-Michelbach est née de la fusion au 1^{er} janvier 2016 de la commune d'Aspach le Haut et de la commune de Michelbach. Elle est située dans le département du Haut-Rhin à proximité de Cernay. La partie nord du territoire est occupée par de l'agriculture de plaine, des gravières et des zones d'activités économiques dont la zone d'activités intercommunale et départementale de Thann-Cernay. La partie sud est composée d'habitats plus rares (pré, vergers, prairies) et de massifs forestiers débouchant sur le plan d'eau de Michelbach et son barrage.

Figure 1: source : google maps



La Commune appartient à la communauté de communes Thann-Cernay. Le SCoT Thur Doller approuvé le 18 mars 2014 est applicable sur la commune.

Le PLU, prescrit le 5 avril 2016, prend pour hypothèse la poursuite du développement démographique et économique avec l'objectif de préserver les milieux naturels et la cadre de vie des habitants.

La présence du site Natura 2000²¹ « ZSC Vallée de la Doller » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Outre le site Natura 2000, le territoire recense :

- des zones humides remarquables : le plan d'eau de Michelbach et les gravières au Nord de la commune ;
- une ZNIEFF²² de type 1 « plan d'eau de Michelbach »

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- 2 réservoirs de biodiversité liés aux gravières au Nord et à la vallée de la Doller au Sud, ainsi que de nombreux corridors écologiques pour maintenir la continuité forestière, le réseau de milieux humides et l'axe de déplacement nord/sud des espèces ;

La commune d'Aspach-Michelbach comprend 1 807 habitants²³. Son projet vise une augmentation de la population pour atteindre environs 2 100 habitants à l'horizon 2032 (+293) et programme en conséquence la réalisation de 152 logements dont environ 30 en enveloppe urbaine (zones U), et 122 en « extension de l'urbanisation », sans remise sur le marché de logements vacants. Le projet prévoit aussi l'extension des sites d'activités économiques existants (UE, AUe, AUt, AUf)²⁴ sur plus de 40 ha.

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- La consommation foncière ;
- La protection des milieux naturels, notamment le site Natura 2000 ;
- La préservation des risques naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

L'évaluation environnementale répond aux exigences formelles de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. Pour autant, l'Ae s'interroge sur le fond, à savoir les choix retenus par la collectivité par rapport aux incidences environnementales susceptibles d'être générées.

L'Ae constate avec satisfaction que dans les espaces agricoles et naturels non prévus comme zone de développement futur, de nombreuses mesures de protection préservent les milieux les plus sensibles :

- protection des continuités écologiques (haies, bosquets, ripisylves et arbres remarquables) avec un principe de maintien et de replantation à l'équivalent en cas de destruction ;
- classement en espace boisé classé de l'ensemble des massifs forestiers ;
- classement en zone naturelle des espaces les plus sensibles (Natura 2000 ...) ;
- identification et préservation au règlement graphique et écrit des zones humides identifiées par le SAGE Thur Doller ;
- mise en place d'une OAP Trame verte et bleue.

Le projet de PLU prend en compte la problématique des déplacements alternatifs à l'automobile en créant une OAP²⁵ « mobilité douce » pour la création de tronçons cyclables et en préservant les emprises des voies ferrées inutilisées à l'heure actuelle.

Il prend également en compte les risques agricoles et industriels en matérialisant les exploitations agricoles générant des nuisances au règlement graphique et en développant l'urbanisation loin du parc d'activités économiques.

Le projet de PLU prend en compte les sites pollués, les canalisations de transport de matières dangereuse, des installations agricoles et industrielles en éloignant les zones à urbaniser à destination d'habitat de ses zones à risque.

L'articulation des documents surpa-communaux avec le projet de PLU a été correctement analysée, ce qui n'empêche pas d'identifier certains points de discordance (voir ci-dessous). Le projet de PLU ne prend pas en compte les règles du SRADDET, désormais approuvé, plus particulièrement sur la réduction de la consommation d'espace et la limitation de

23. population municipale en vigueur à compter du 01/01/2019 selon le recensement INSEE 2018.

24. Périmètre constructible à vocation d'activité.

25. Orientation d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

l'imperméabilisation des sols. Le projet aurait mérité de se mettre dès à présent en cohérence avec ce schéma plutôt que de le faire ultérieurement après la révision du SCoT Thur Doller.

L'Ae recommande de se mettre en cohérence avec les règles du SRADET portant notamment sur la réduction de la consommation d'espace et la limitation de l'imperméabilisation des sols, ce qui n'est pas le cas dans le projet actuel.

2.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles

2.1.1. La consommation d'espace pour les besoins d'habitat

- L'estimation des besoins en logements

Pour justifier sa population initiale, le dossier se différencie des données de l'INSEE en estimant le nombre de résidences principales sur la période 2015-2018 au regard des permis de construire déposés. Ainsi, la commune estime sa population à environ 1 890 habitants en 2018 avec une taille des ménages de 2,5 personnes par logement pour 756 résidences principales. Pourtant, selon l'INSEE, la population municipale était de 1 807 habitants en 2016 pour une taille des ménages de 2,4 personnes par foyer et 741 résidences principales. Ainsi, la projection démographique à l'horizon 2032 est fondée sur des éléments en décalage avec les données INSEE. Cette projection est également en décalage avec la stagnation démographique observée sur la période 2011-2016. Si la commune a présenté divers scénarios de variation démographique, elle n'explique pas ce qui les a fondés, ni ce qui a justifié de retenir le scénario moyen visant un taux de variation annuel de 0,7 %, ce qui paraît optimiste au vu de la démographie des 5 dernières années²⁶.

L'Ae recommande d'actualiser et de mieux justifier les projections démographiques au regard des derniers chiffres du recensement et en restant cohérent par rapport à la dynamique territoriale des dernières années.

Le taux de logements vacant est inférieur à 4 %, soit 27 logements vacants selon l'INSEE en 2016. Ce faible taux explique l'absence de recours à ce moyen pour réduire consommation d'espace.

Le projet de PLU s'attache à analyser le potentiel de densification du tissu urbain déjà bâti. Il prévoit ainsi un potentiel de 5 à 10 logements en réhabilitation d'anciennes fermes alsaciennes et la mobilisation de 4,27 ha de dents creuses²⁷, mais 2 ha réellement utilisables, soit un potentiel de densification d'environ 30 logements (dont une partie est située en dehors de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT Thur Doller). Si l'Ae constate que la méthode de recensement des dents creuses est claire, elle s'étonne des modalités d'affectation des taux de rétention foncière. En effet, le taux de rétention foncière est majoritairement de 100 %, sauf pour les parcelles sans contraintes. Or, l'essentiel des parcelles « sans contraintes » sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT Thur Doller. C'est ce qui explique que sur les 4,27 ha mobilisables, moins de 2 ha sont « densifiables » au sens de la définition de l'enveloppe urbaine du SCoT.

L'Ae recommande de réévaluer les taux de rétention foncière établis pour favoriser la densification et éviter la consommation d'espace naturel et agricole en respectant le SCoT Thur Doller.

L'Ae recommande également au maître d'ouvrage de retenir la définition de l'enveloppe urbaine du SCoT pour déterminer l'effort réel de densification.

- L'estimation des besoins en extension pour la construction de logements

Le projet prévoit 122 logements en extension de l'urbanisation, soit près de 70 % des nouveaux logements au motif que c'est autorisé par le SCoT. Pour rappel, le DOO²⁸ du SCoT vise à privilégier la construction en densification en vue de réduire les besoins en extension et de

²⁶ Selon les historiques de l'INSEE, le taux de variation annuel moyen est positif entre 1999 et 2010 (+2,8 %) mais décline entre 2010 et 2015 (-0,1%).

²⁷ Parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics.

²⁸ Document d'orientations et d'objectifs, p. 58 et suivantes.

prévenir la disparition des terres agricoles et naturelles. Il vise également 70 % de logements individuels dans les bourgs comme Aspach-Michelbach et non 70 % de logements en extension de l'urbanisation comme le mentionne le dossier.

L'Ae recommande de clarifier et revoir les justifications relatives aux besoins d'extension pour la construction de logements, en compatibilité avec ce que le SCoT a défini.

Afin de réaliser ces logements en extension, le projet prévoit une consommation de 4,9 ha. Ces espaces sont majorés de 20 % au motif que les surfaces inscrites au SCoT sont nettes. Ce qui porte le besoin de consommation d'espace pour le logement à 5,9 ha. Le SCoT Thur Doller précise en effet que les surfaces allouées sont nettes, mais la justification gagnerait à être apportée au regard de l'importance de cette majoration sur l'emploi de ces 20 % supplémentaires.

Comme l'Ae l'a constaté plus haut, la définition de l'enveloppe urbaine retenue par le projet de PLU diverge de celle fixée par le SCoT Thur Doller. Si ce dernier permet des ajustements, c'est à la condition que les espaces en dehors de l'enveloppe urbaine soient considérés comme de l'extension à décompter des différentes enveloppes foncières attribués aux communes²⁹. Or le projet de PLU classe en zone UB pas moins de 5,87 ha en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT sans pour autant les compter comme de l'extension. Selon l'évaluation environnementale, cela porte les besoins d'extension pour le logement à 7,97 ha d'urbanisation à court terme soit 14 % de dépassement de l'enveloppe accordé par le SCoT Thur Doller.

A cela s'ajoute les réserves foncières (2AU) qui doivent être considérées comme des extensions même si elles sont comptabilisées en dehors de l'enveloppe foncière définie par le SCoT. Ce qui amène un besoin global de consommation d'espace pour le logement, à l'horizon 2032, à 12,6 ha, ce qui n'est pas négligeable.

L'Ae recommande de se mettre en compatibilité avec le SCoT Thur Doller sur la consommation d'espace, de la réduire au maximum et de se mettre en cohérence avec les besoins effectifs.

Enfin, des incohérences sont à constater dans le dossier entre les surfaces affichées à différents endroits du dossier³⁰.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mettre en cohérence ses chiffres.

2.1.2. La consommation d'espace pour les activités économiques

Le projet de PLU prévoit le développement des zones d'activités de son territoire, à savoir :

- maintien de la réserve foncière, pour le long terme, affectée au développement économique et au stockage de dépôts issus de l'industrie chimique sur 18,1 ha ;
- maintien de la dernière tranche pour la zone d'activité intercommunale et départementale de Thann-Cernay (1AUf) sur 17,5 ha ; le dossier évoque le taux d'occupation de la zone et l'importance de son rayonnement, mais ne justifie pas la localisation du développement en zone inondable, ni les conditions permettant de prendre en compte ce risque pour de futurs aménagements. À cet égard, l'Ae rappelle que la règle 19 du SRADDET ne le permet pas. Même si elle n'est pas opposable à ce jour, elle est de bon sens et de bonne gestion ;
- la zone d'activités des Genêts existante en ouvrant 2,21 ha en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT Thur Doller (UE) et une réserve foncière de 3,2 ha (2AUE) soit près de 5,41 ha d'extension. L'Ae constate que cette extension n'est pas prévue par le SCoT Thur Doller et que le dossier mentionne une zone destinée aux énergies renouvelables et aux recyclages en mentionnant des projets en cours mais sans plus de précisions.

L'Ae observe également qu'aucun bilan de la consommation des zones d'activité ne permet d'étayer les besoins exposés.

L'Ae recommande de justifier les besoins d'extension pour les zones d'activités économiques par rapport aux disponibilités résiduelles, aux orientations du SCoT Thur

²⁹ p. 60 du document d'orientations et d'objectifs

³⁰ 5,9 ha pour le logement p.214 du rapport de présentation puis 6,4 ha pour le logement, p. 247 du même rapport, 7,97 ha p. 77 de l'évaluation environnementale.

Doller, aux projets en cours et en proposant des scénarios alternatifs au développement dans une logique éviter, réduire, compenser.

2.1.3 La consommation d'espace pour les autres besoins

Le projet de PLU prévoit des STECAL pour diverses activités (unités de méthanisation, gravières ou installations touristiques et sportives). Ce qui représente une consommation d'espaces d'environ 16 ha supplémentaires. Si la justification du besoin est faite, la taille des STECAL n'est pas justifiée alors que très consommatrice d'espace. Des milieux intéressants pour la biodiversité sont présents dans les secteurs identifiés et le PLU ne prévoit aucune disposition pour les préserver.

L'Ae recommande de reconsidérer la taille des STECAL délimités et de privilégier la préservation des milieux intéressants pour la biodiversité au sein de ses secteurs.

Le projet de PLU définit plusieurs emplacements réservés aux emprises foncières importantes. Si certains sont cohérents avec le PADD (Aménagement du barreau routier RN66-RD35, renaturation en bords de chemin ou création de pistes cyclables), l'emplacement réservé n°5 de 28,4 ares qui vise la création d'une aire de stationnement à proximité d'une aire existante au sein d'un périmètre rapproché de captage d'eau potable et d'un réservoir de biodiversité particulièrement sensible (Vallée de la Doller) interroge quant à sa nécessité, sa taille et son impact sur l'environnement.

L'Ae recommande de reconsidérer totalement le besoin, la taille et les incidences sur l'environnement de l'emplacement réservé n°5 et des possibilités de réaliser une aire de stationnement dans un périmètre rapproché de captage d'eau potable.

2.2. La prise en compte des milieux naturels

2.2.1 La prise en compte du site Natura 2000 « ZSC Vallée de la Doller »

Le secteur en site Natura 2000 est au sud de la commune, au niveau du plan d'eau de Michelbach et de son vallon ainsi que du massif boisé à l'ouest du plan d'eau (forêt du Schlosswald).

Le site a été classé du fait de la présence de 6 habitats :

- Eaux stagnantes du Lac de Michelbach (Code Natura 3130)
- Prairies de fauche mésophiles (6510) en rive gauche du vallon du Michelbach
- Mégaphorbiaies³¹ (6430) autour du Lac et le long des eaux courantes
- La hêtraie - chênaie à Luzule blanchâtre (9110) dans le massif du Schlosswald
- La hêtraie-chênaie à Asperule odorante (9130) dans le massif du Schlosswald
- La chênaie pédonculée à charme (9160) dans le vallon du Michelbach

Plusieurs espèces y ont un habitat potentiellement favorable : le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune. Le Castor, le Chat forestier et d'autres espèces sont avérées sur la commune.

L'évaluation environnementale relève que « Les enjeux du site sont localisés sur les rives du lac et le vallon forestier du Michelbach amont. Ces espaces naturels sont peu soumis aux pressions d'urbanisation et d'aménagement. Il convient donc de veiller à ce que le projet de PLU ne s'oriente pas vers une altération possible de ces espaces allant à l'encontre de l'intégrité du site Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire associées. »

Le projet de PLU prend bien en compte les enjeux du site Natura 2000 par :

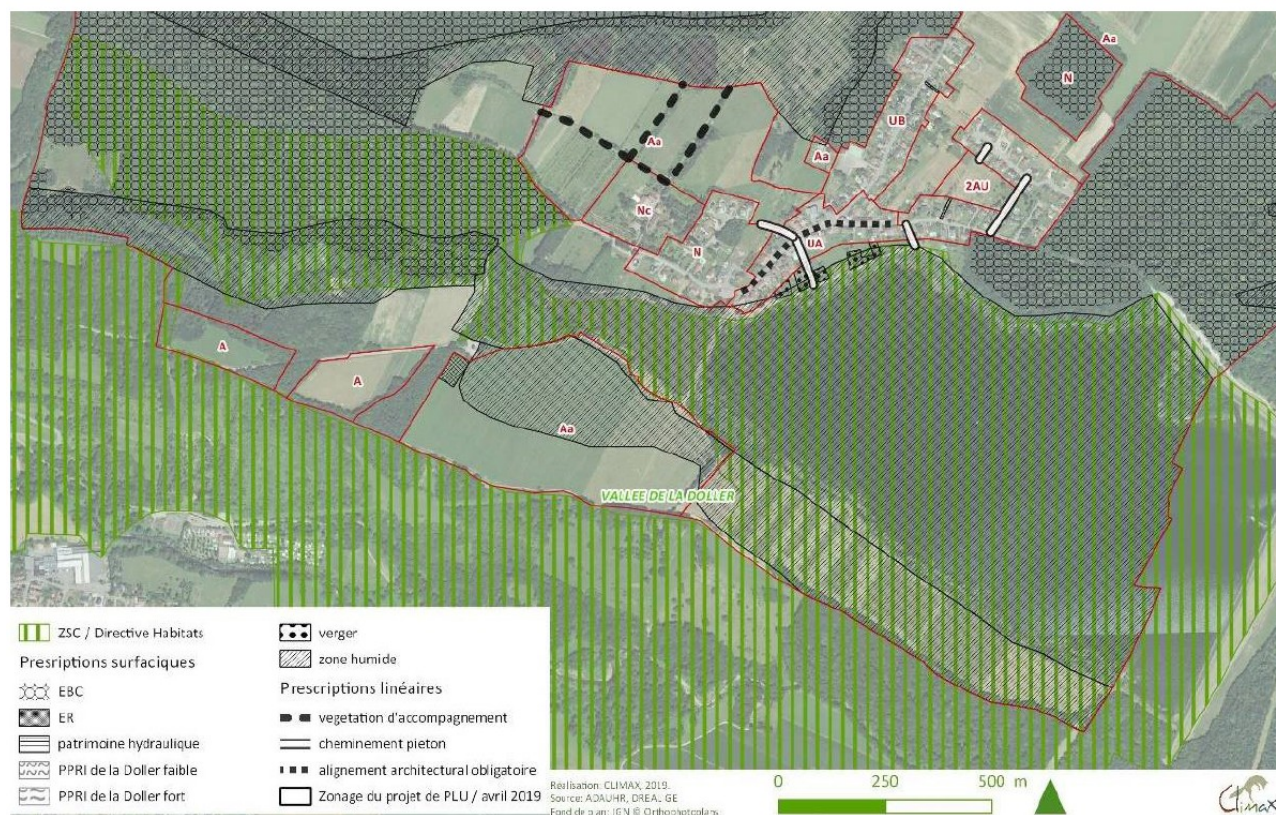
- un classement en zone naturelle (N) où la constructibilité est strictement limitée ;
- un surclassement en espace boisé classé des massifs forestiers ;
- un surclassement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui protège les zones humides du site Natura 2000, identifiées dans le SAGE Thur Doller, par une trame graphique spécifique ;
- l'absence de zones à urbaniser à proximité du site Natura 2000 ;

31 Les mégaphorbiaies sont des formations végétales composées de hautes herbes appréciant une humidité du sol quasi permanente

- l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

Ainsi, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000. L'Ae partage cette analyse.

Figure 79 Site Natura 2000 de la vallée de la Doller et zonages/prescriptions du projet de PLU



2.2.2. La déclinaison de la trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue a fait l'objet d'une déclinaison locale et se traduit par une préservation de la majorité des éléments reconnus comme support aux continuités écologiques³².

L'Ae s'étonne cependant que cet exercice n'ait pas été appliqué dans les zones prévues à l'urbanisation résidentielle (1AUa, 2AU, UB). En effet, certains boisements, bosquets, haies ne sont pas protégés par l'OAP thématique « trame verte et bleue » ou l'OAP sectorielle alors qu'ils contribuent au réseau écologique et qu'ils ont vocation à être préservés selon les objectifs du PADD. Ici, également les règles 7 et 8 du SRADDET, relatives aux TVB, invitent au bon sens et à la bonne gestion, même si elles ne s'imposent pas encore.

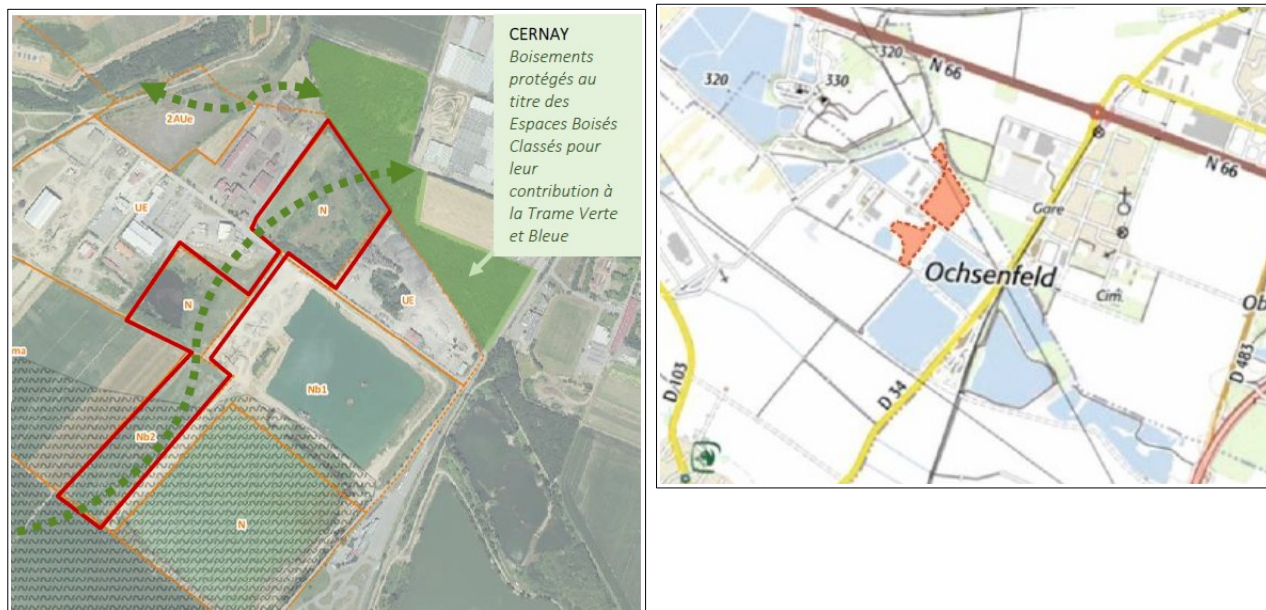
L'Ae recommande d'intégrer les continuités écologiques comme support à préserver dans les zones prévues d'urbanisation résidentielles.

Selon l'évaluation environnementale, l'extension de la gravière (Nb1) est prévue au sein d'un réservoir de biodiversité sans justification dans le dossier, ni analyse quant à ses incidences sur l'environnement ou sur le maintien de la fonctionnalité des milieux. Il en va de même pour l'emplacement réservé n°5 identifié comme aire de stationnement dans un réservoir de biodiversité sensible (Vallée de la Doller). Pour rappel le SCoT Thur Doller entend préserver la trame verte et bleue et notamment l'axe nord/sud de déplacement des espèces.

Enfin, l'OAP « trame verte et bleue » identifie des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques en pas japonais dans la zone d'activités des Genêts (pastillage de zone N) afin de permettre le déplacement de la faune selon un axe nord/sud. Cependant un de ses « pastillages

³² protection PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour les continuités écologiques ; identification de la trame bleue du SAGE au plan de règlement ; classement en espace boisé classé des massifs forestiers ; classement en zone naturelle ou agricole « inconstructible » des principaux éléments sensibles (Natura 2000, plan d'eau, prairies) constitutifs des réservoirs de biodiversité de la commune et une OAP thématique trame verte et bleue.

naturels » est aujourd'hui concerné par un projet de panneaux photovoltaïques au sol sans que le dossier ne le mentionne. Ainsi, si le projet se réalise avant l'approbation du PLU, la continuité écologique ne sera plus assurée et le pastillage en zone N n'aura plus aucun intérêt.



Source : extrait évaluation environnementale PLU p.184

source : extrait étude d'impact projet p.17

L'Ae recommande de reconsidérer les aménagements prévus dans des milieux supports de la trame verte et bleue et de proposer des scénarios alternatifs dans la logique de la démarche « éviter, réduire, compenser ». Le projet de PLU sera ainsi cohérent avec les objectifs du PADD et compatible avec le SCoT Thur Doller.

2.2.3. La destruction d'habitats rares

Le projet de PLU prévoit la destruction de milieux rares en Alsace par les zones d'extension qu'il propose, alors que le PADD entend pourtant les préserver. Ce n'est pas parce que ces milieux n'ont pas donné lieu à un classement spécifique qu'ils doivent être jugés sans intérêt³³. Il s'agit principalement des zones humides répertoriées par le bureau d'études (zone 1AUf, zone 1AUa, zone 2AU à Michelbach), des prés, vergers, prairies (zone UB, 1AUa, 2AU) et des habitats typiques de l'Ochsenfeld (landes, prés, fourrés) dans la zone d'activités de Thann-Cernay (2AUT). Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées ne suffisent pas à compenser la destruction des milieux, ni la perte de qualité paysagère. Enfin, les choix d'urbanisation n'ont pas été réévalués dans une logique itérative afin d'améliorer en continu la prise en compte de l'environnement. L'OAP sectorielle ne prévoit même pas de zone tampon à l'interface entre les zones d'urbanisation et les milieux agricoles, alors qu'elle pourrait être composée par exemple d'arbres fruitiers afin de reconstituer une ceinture de vergers gage de qualité paysagère et de préservation de la biodiversité. Quant aux zones 2AU constituant des réserves foncières, aucune mesure spécifique de protection n'a été envisagée.

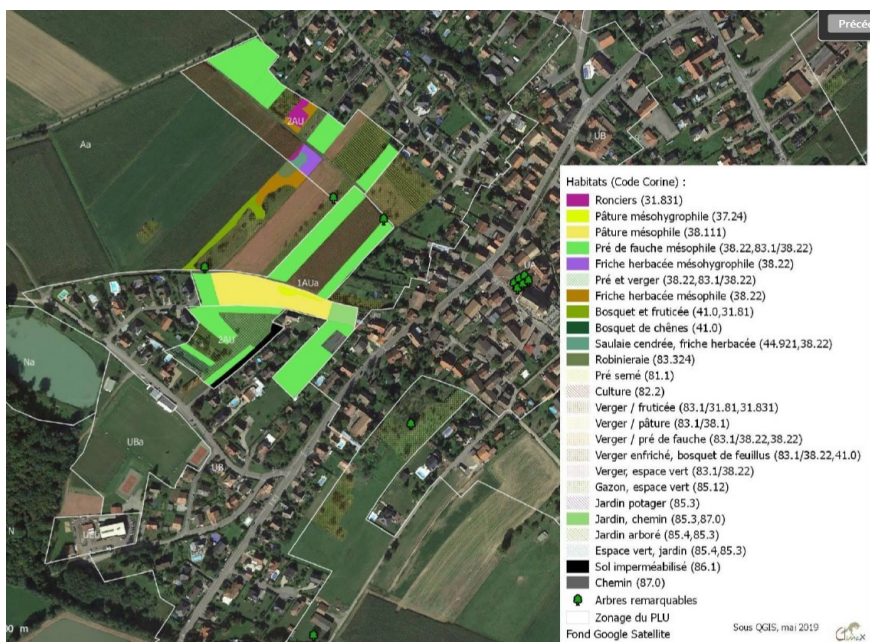
L'Ae recommande de réévaluer sur le fond les choix d'urbanisation, au regard de l'analyse des incidences environnementales et en renforçant les mesures d'évitement ou de réduction afin d'empêcher la destruction d'habitats rares.

L'Ae s'interroge sur la constructibilité admise dans les zones naturelles (N) et agricoles « préservées » (Aa). En effet, le règlement y autorise les installations et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans condition.

L'Ae recommande de mieux encadrer la constructibilité dans la zone naturelle (N) et le secteur agricole « à préserver » (Aa), en conditionnant les utilisations du sol admises à l'absence d'atteintes significatives aux milieux naturels et aux paysages.

33 La règle n°9 du SRADDET demande de préserver les zones humides inventoriées.

Exemple : extraits rapport de présentation _ partie évaluation environnementale et traduction dans l'OAP sectorielle à Aspach-le-Haut.



sation et emprise de la zone humide délimitée sur le terrain (CLIMAX, octobre 2019)

Effets de l'urbanisation

Perte de prés mésophiles (dominants), de quelques structures arbustives ayant des fonctions écologiques (zone tampon, mosaïque de milieux, biodiversité...),
Imperméabilisation des sols.

Perte de qualité paysagère (vues lointaines, écran de verdure), altération du cadre de vie (altération de l'ambiance sonore, augmentation du trafic) et perte d'espace de promenade de proximité pour les riverains.

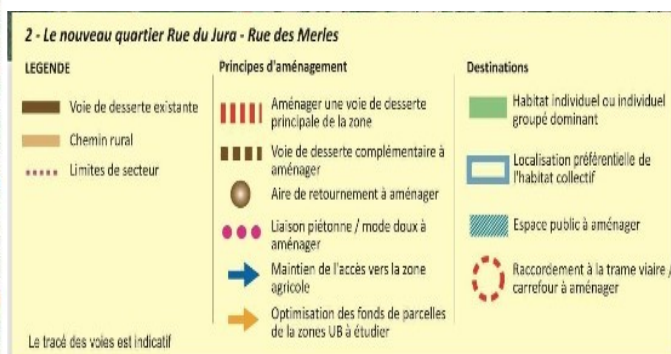
Emissions de GES (imperméabilisation, construction, chauffage, déplacements).

L'urbanisation du petit vallon d'axe ouest/est nécessitera des remblais (construction, voiries) et le comblement d'une zone humide de 600 m².

Effet global moyen sur l'environnement.

L'urbanisation de l'ensemble du secteur (1AU + réserves foncières 2AU) conduira, à terme, à la disparition d'un des derniers – et rares- espaces de nature ordinaire conséquents au contact de l'urbain à Aspach-le-Haut.

Perte de prés mésophiles, quelques vergers et structures arbustives/fourrés. Imperméabilisation des sols et GES. Perte de qualité paysagère (vues lointaines, écran de verdure) et de cadre de vie (altération ambiance sonore, augmentation trafic et perte espace de promenade de proximité) pour les riverains. Effet global moyen.

Extrait OAP

2.2.4. Le risque de pollution de la nappe phréatique

L'évaluation environnementale soulève un risque de pollution de la nappe par « l'extension des zones graviérables (à sec en Nb2), l'augmentation de la population et l'extension, au-delà de l'échéance du SCoT, des activités sur le terroir TRONOX. L'augmentation de la consommation en eau potable pour usage domestique, auxquels s'ajoutent les usages industriels liés aux densifications et extensions de ZA, est également un facteur de risque. La perte de capacités de rétention et d'infiltration directe des eaux (1AU) » y contribue également³⁴. Si le PLU propose des mesures de compensation³⁵, cela ne garantit pas pour autant l'absence de risque de pollution de la nappe.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de formaliser et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'absence de pollution dans la nappe par l'extension des zones de gravière et des zones de développement économique et de l'habitat.

Concernant l'assainissement, les capacités actuelles de la station d'épuration de Sausheim semblent suffisantes pour accueillir le projet de développement de la commune³⁶. Les eaux usées d'origine industrielles, en zone UE, ne peuvent être rejetées dans le réseau collectif sans autorisation. Toutefois, le règlement écrit des zones AU ne prévoit pas de règles concernant l'assainissement, ce qui pourrait impacter le fonctionnement de la station à terme notamment du fait de l'aménagement de la zone 1AUt destiné à des activités industrielles.

L'Ae recommande de prévoir un règlement spécifique pour les eaux usées domestiques et industrielles dans les zones à urbaniser.

2.2.5. La renaturation du ruisseau traversant Aspach le Haut

Le PADD vise la requalification du ruisseau traversé par le village, ce que ne traduisent pas les pièces réglementaires du PLU : le règlement de la zone UB ne prévoit ni recul aux abords du cours d'eau, ni emplacement réservé.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les pièces du PLU avec l'objectif du PADD de requalification du ruisseau traversé par le village.

2.2.6. Le maintien d'une coupure verte entre Aspach-le-Haut et Michelbach

Le PADD prévoit la préservation des coupures vertes entre Michelbach et Aspach-le-Haut. Le règlement classe en zone agricole « à préserver » (Aa) les espaces entre le village et le bourg. Des extensions de bâtiment y sont cependant admises et l'évaluation environnementale montre que ces extensions risquent de rompre cette coupure verte. Pour autant, le PLU n'encadre pas ses extensions dans ce contexte particulier.

L'Ae recommande de prévoir des mesures garantissant une coupure verte entre Aspach-le-Haut et Michelbach, en cohérence avec les objectifs du PADD.

2.3. La prise en compte des risques naturels

L'Ae rappelle que le PPRI³⁷ de la Doller ayant été annulé par un arrêt du 08 février 2018 de la Cour administrative d'appel de Nancy. Il n'existe donc plus de servitude opposable au titre du PPRI. En revanche, le PLU doit prendre en compte l'aléa inondation tel qu'indiqué dans les cartes d'aléa. Ainsi, les règlements graphique et écrit doivent mieux traduire la prise en compte de ce risque dans le projet de PLU en édictant des conditions particulières dans les secteurs inondables et constructibles, dès lors que l'aléa le permet, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes, animaux et biens (zone agricole constructible par exemple).

L'Ae recommande de prendre en compte l'aléa inondation identifié dans le PPRI de la Doller annulé, en le traduisant dans le règlement écrit et graphique en interdisant les

³⁴ p 199 de l'évaluation environnementale

³⁵ Exemple : création de bassins de stockage en zone 1AUf, emplacement réservé pour la renaturation de fossés et cours d'eau.

³⁶ Au vu des capacités maximales de la station (490 000 EH) et de la charge maximale en entrée en 2018 (382 152 EH)

³⁷ Plan de prévention des risques d'inondation

Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

constructions dans les zones d'aléa fort et en édictant les conditions de constructibilité dans les secteurs inondables, d'aléa moindre.

Le projet de PLU prévoit l'extension de la zone d'activité Thann-Cernay au sein d'une zone d'expansion de crue (1AUf) sans justifier de son caractère stratégique au sens du PGRI³⁸.

L'Ae recommande de mettre le projet en comptabilité avec les dispositions du PGRI sur la préservation des zones d'expansion de crue et de renoncer à l'urbanisation de cette zone sauf à justifier de son caractère d'intérêt stratégique et des mesures compensatoires ad hoc étayées par une étude hydraulique.

L'évaluation environnementale pointe un risque d'aggravation des ruissellements³⁹ par l'ouverture du secteur 2AU à Michelbach et par les aménagements en zone 1AUf.

En effet, l'évaluation environnementale indique que « le risque de coulée de boues est mentionné pour Michelbach (TRIGONE, 2003) en raison de l'instabilité des sols sur loess. L'urbanisation future de l'espace 2AU d'un espace adjacent à l'urbain dans le Retzengraben (Michelbach) pourrait amplifier ce risque » Puis « Un risque de coulée de boue accru peut être engendré par l'urbanisation à terme du nouveau quartier de Michelbach », mais sans autres précisions. Pourtant, malgré l'évocation de ce risque aucune justification n'est apportée pour l'éviter ou le réduire.

L'Ae recommande de prendre des mesures pour éviter et donc abandonner les aménagements de ces secteurs ou à défaut réduire les risque de ruissellement.

2.4. Autres points d'attention

Les indicateurs de suivi ne présentent pas de valeur de départ (Temps 0) permettant d'effectuer un suivi dans le temps.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi pour assurer son effectivité dans le temps.

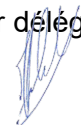
Le PLU devrait annexer les arrêtés préfectoraux liés au captage d'eau potable afin d'en assurer sa protection.

L'Ae recommande d'annexer au PLU les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages d'eau potable.

Le règlement écrit du projet de PLU prévoit dans certaines zones (U/AU) l'obligation de préserver des espaces en pleine terre par unité foncière avec la possibilité de planter des essences locales et fruitières, mais sans préciser lesquelles. Une liste de ces essences, avec une priorité donnée aux espèces non allergènes pourrait être annexée au règlement pour faciliter l'application de la règle⁴⁰.

Metz, le 8 avril 2020

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

38 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

39 La règle 25 du SRADDET requiert de limiter l'imperméabilisation des sols.

40 Pour ce faire, les sites internet suivants peuvent être consultés :

<https://www.pollens.fr/le-reseau/allergie>

<https://www.vegetation-en-ville.org/>

<https://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2019.11.04-08.27.22>